

COMMUNE DE SEILLANS



ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 037

Lutte contre les dépôts sauvages : candidature
à l'appel à manifestation d'intérêt de la Région
Sud PACA

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le
Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses
attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières
énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Commune de Seillans est labellisée « Plus Beaux Villages de France » et possède
trois fleurs pour le label « Villages Fleuris »,

Considérant que la lutte contre les dépôts sauvages est une préoccupation majeure de la Municipalité
de Seillans car la Commune souhaite conserver ses labels, diminuer le coût de nettoyage que
représente les dépôts sauvages et lutter contre l'incivilité par des mesures de prévention et de
communication,

Considérant que la Région a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) destiné aux collectivités
territoriales de moins de 10 000 habitants qui souhaitent déployer une stratégie de lutte contre les
dépôts sauvages,

Considérant que cet appel à manifestation d'intérêt permettra à la Commune de bénéficier de
l'accompagnement d'un bureau d'études pour la rédaction d'un plan de lutte contre les dépôts
sauvages, intégrant des mesures de prévention et de communication,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'engager la Commune de Seillans dans une démarche de lutte contre les dépôts
sauvages en déposant sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt proposé par la Région
Sud PACA.

ARTICLE 2 : De dire que le bureau d'études rédigera pour le compte de la Commune un livret
communal de lutte contre les dépôts sauvages. Pour ce faire, la Commune s'engage à :

- Participer au webinaire de lancement de la prestation ;

- Réaliser une cartographie des dépôts sauvages ;
- Identifier les prestataires pertinents ;
- Prendre en charge les invitations aux différents temps de travail, l'accueil des réunions ;
- Formuler les décisions sur les propositions d'actions faites par le prestataire ;
- Présenter le livrable définitif « Livret communal de lutte contre les dépôts sauvages » au Conseil Municipal ;
- Répondre au questionnaire de la Région en fin de prestation à des fins d'amélioration du dispositif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 23 septembre 2026

Le Maire,


René UGO

